



Paraît le lundi matin  
Published every Monday morning

Abonnements \$4 par an  
Subscriptions a year

Payables d'avance  
Payable in advance

MUNICIPAL

# Gazette MUNICIPALE DE OF

# Montreal

Organe officiel de la Corporation  
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation  
of the City of Montreal

CANADA

Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit:

"LA GAZETTE MUNICIPALE".

Bureau de Poste: 465 ou 42 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Toutes communications se rapportant à la rédaction, devront être adressées comme suit:

"LA GAZETTE MUNICIPALE".

Hôtel de Ville . . . . . Montréal

(o)

All communications relative to advertisements or subscription should be addressed simply as follows:

"THE MUNICIPAL GAZETTE"

Post Office Box: 465 or 42 Jacques-Cartier Square, Montréal  
All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows:

"THE MUNICIPAL GAZETTE"

City Hall . . . . . Montréal.  
Telephone Main 4220.

No. 449

## REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS LES LIMITES DES QUARTIERS MONT-ROYAL ET CÔTE DES NEIGES.

(Adopté le 22 avril 1912)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce vingt-deuxième jour d'avril, mil neuf cent douze, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honour le Maire, M. Arsène Lavallée, les échevins L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Robinson, Prud'homme, Boyd, Garneau, Monahan, Clément, Tétreau, Létourneau, Mayrand, Emard, Bastien, Déguire, Turcot, Drummond, Larivière, Martin, Fraser, Séguin, Giroux, Stroud, Poissant, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Judge.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—Tout bâtiment qui sera érigé à l'avenir sur aucune des rues du quartier Mont-Royal, actuellement ouvertes ou non encore ouvertes, devra l'être à une distance d'au moins 14 pieds de la ligne de toutes telles rues; cependant sur le Boulevard Ste-Marie, dans les quartiers Mont-Royal et Côte des Neiges, et sur le chemin de la reine Marie, tout bâtiment devra être érigé à une distance d'au moins 25 pieds de la ligne dudit boulevard et dudit chemin.

Les bâtiments érigés sur lesdites rues ne devront pas avoir moins de deux étages.

La présente section, cependant, ne s'appliquera pas aux rues et avenues suivantes dudit quartier Mont-Royal: Gatineau, Swail, Pictou, Albani, Maréchal, du Fort, ni au côté sud-ouest de la rue Decelles.

Section 2.—Il est défendu de construire, d'établir ou d'occuper sur aucune des rues et avenues du quartier Mont-Royal, sur l'un ou l'autre côté d'icelles, aucune manufacture, atelier, taverne, buvette, écurie de louage, clos de bois, glacière, clos de pierre ou de granit ou autre place d'affaires de ce genre, et il est également défendu d'aménager, de transformer ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Section 3.—Le Boulevard Ste-Marie, dans les quartiers Mont-Royal et Côte des Neiges, les Avenues Decelles et Gatineau, à partir de l'Avenue Maplewood jusqu'au Boulevard Ste-Marie, les avenues Victoria, Marchmont, Lakeview Cedar, Crescent, et le chemin de la reine Marie, sont réservés exclusivement pour des fins résidentielles, et aucun bâtiment ne sera construit sur ces rues à moins qu'il ne soit détaché ou semi-détaché. Les plains-pieds (flats) ou tous autres bâtiments destinés à être occupés par deux ou plusieurs familles vivant indépendamment y sont prohibés. De plus tout bâtiment devra avoir un front sur lesdites rues ou parties de rues, d'au moins 25 pieds s'il s'agit d'une maison semi-détachée. Cependant, sur les lots actuelle-

No. 449

## BY-LAW CONCERNING THE ERECTION OF BUILDINGS WITHIN THE LIMITS OF MOUNT-ROYAL AND CÔTE DES NEIGES WARDS.

(Adopted 22nd April 1912)

At a special meeting of the Council of the City of Montréal held in the City Hall, this twenty-second day of April, one thousand nine hundred and twelve, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor, Arsène Lavallée, Esquire, Aldermen L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Robinson, Prud'homme, Boyd, Garneau, Monahan, Clément, Tétreau, Létourneau, Mayrand, Emard, Bastien, Déguire, Turcot, Drummond, Larivière, Martin, Fraser, Séguin, Giroux, Stroud, Poissant, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Judge.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—Every building hereafter erected on any of the streets in Mount-Royal Ward, now opened or not yet opened, shall be so erected at a distance of at least 14 feet from the line of such streets. However, on St. Mary Boulevard, in Mount Royal and Côte des Neiges Wards, and on Queen Mary Road, every building shall be erected at a distance of at least 25 feet from the line of said Boulevard and of said Road.

The buildings erected on said streets shall not have less than two storeys.

This section shall not, nevertheless, apply to the following streets and avenues of said Mount Royal Ward: Gatineau, Swail, Pictou, Albani, Maréchal, Fort, nor to the South-West side of Decelles St.

Sect. 2.—It is forbidden to erect, establish or occupy on any of the streets and avenues of Mount-Royal Ward, on either side thereof, any factory, work-shop, tavern, Saloon, livery-stable, wood-yard, ice-house, stone or granite yard, or other similar place of business, and it is also forbidden to fit up, transform or repair any existing buildings to be used as such.

Sect. 3.—St. Mary Boulevard, in Mount Royal and Côte des Neiges Wards, Decelles and Gatineau Avenues, from Maplewood Ave. to St. Mary Boulevard, Victoria, Marchmont, Lakeview, Cedar and Crescent Avenues, and Queen Mary Road shall be exclusively reserved for residential purposes, and no building shall be erected on said streets, unless it is detached or semi-detached. Flats or any other buildings intended to be occupied by two or more families living independently are prohibited on same. Moreover, every building must have a frontage on said streets or parts of streets of at least twenty-five feet for semi-detached house. However, on lots presently cadastred as being twen-